

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HM FRANCE GRANULATS

4 Place des Saisons - Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : HMFG_26_RapVisite_076
Code AIOT : 0005107433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement HM FRANCE GRANULATS implanté Bucy le Long 02880 Bucy-le-Long. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL des Hauts-de-France, consécutif à la cessation d'activité d'une carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM FRANCE GRANULATS
- Bucy le Long 02880 Bucy-le-Long
- Code AIOT : 0005107433
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Par arrêté préfectoral (AP) n°IC/2013/107 du 19/07/2013, la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS (HMFG, ex GSM) a été autorisée pendant 12 ans, à exploiter une carrière de sables et de graviers sur la commune de BUCY-LE-LONG (arrondissement de SOISSONS), sur une superficie totale autorisée de 33ha 35a 06ca, dont 27ha 14a 61ca sont exploités.

Le site était divisé en deux secteurs : Nord (10ha 77a 30ca, dont 8ha 97a 36ca exploités) et Sud (22ha 57a 76ca, dont 18ha 17a 25ca exploités).

L'extraction des matériaux est terminée sur les deux secteurs. La remise en état est totalement finalisée sur le Nord, mais partiellement sur le Sud.

La fin de l'autorisation d'exploiter était programmée au 19/07/2025, mais l'exploitant a déposé un dossier qui a été instruit par l'inspection des installations classées. Une prolongation de deux années supplémentaires de son autorisation a été sollicitée pour faciliter l'instruction d'un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 22	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 5	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 6	Sans objet
3	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 10	Sans objet
5	Nature de la remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection a relevé deux observations et un fait susceptible de suite dans l'attente d'une action corrective dans un délai d'un mois (le repositionnement du dispositif d'interdiction d'accès à la carrière).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires

Prescription contrôlée : La société HMFG [ex GSM Italcementi Group] est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau d'informations réglementaires est toujours positionné à l'entrée de la carrière depuis le chemin rural dit du « Voyeu de Ste-Marguerite au Moulin des Roches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, la société HMFG [GSM Italcementi Group] est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : La présence des bornes sur tout le périmètre de la carrière n'a pas été vérifiée. Toutefois, celles en limite du chemin rural étaient encore matérialisées. 2026/01 Observation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2026/01 OBS : Vérifier et maintenir la présence des bornes sur tout le périmètre de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.
Constats : Alors qu'elle était autorisée à exploiter cette carrière jusqu'au 19/07/2025, la société HMFG a

déposé le 30/01/2025, un dossier de « porter à connaissance » (PAC) pour solliciter une prolongation de la durée de son autorisation de deux années supplémentaires (donc jusqu'au 19/07/2027).

En effet, les propriétaires privés et publics (dont la commune de BUCY-LE-LONG), accompagnés par le bureau d'études (BE) ÉLÉMENTS GREEN, ont pour projet l'implantation d'un parc photovoltaïque (PV) sur les parcelles du secteur « Sud ».

Cette prolongation des délais de l'autorisation permettra de finaliser et d'instruire le dossier du projet du parc PV.

L'inspection des installations classées a examiné le PAC, et la modification sollicitée n'est pas considérée comme substantielle. Un arrêté préfectoral complémentaire (APC) a donc été proposé à la signature de Mme la préfète.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

22.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Constats :

22.6. Lors de l'inspection, l'accès à la carrière n'était plus contrôlé par un portail ou une barrière mobile de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger, et si l'interdiction de l'accès par une clôture efficace n'a pas été vérifiée sur l'ensemble du périmètre de la carrière, celle-ci est assurée par un dispositif 3 fils en limite nord de chaque côté du chemin rural. **2026/01 Fait susceptible de suite Attente d'action corrective.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2026/01 FSS/AAC : L'accès n'est plus contrôlé par un portail ou une barrière mobile. L'exploitant devra repositionner un dispositif pour interdire l'accès à sa carrière. Les travaux seront confirmés à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Nature de la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Nature de la remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

Les matériaux de découverte sont régalés sur toute la surface remblayée, sous la forme d'une couche correctement nivelée, d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre.

Lors du régalage de la terre végétale, l'exploitant a soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régalées afin de ne pas les compacter.

Le secteur Nord est remblayé et restitué sous forme de prairie humide naturelle. A cette fin des semis d'espèces indigènes à la Picardie sont utilisées. L'ensemencement est réalisé le plus rapidement possible après remise en forme des terrains.

Le secteur sud est remblayé et restitué pour partie :

- sous forme de cultures et de prairies à l'identique du secteur Nord,
- sous forme de terrain boisé en ce qui concerne la partie boisée avant défrichement et exploitation.

Le reboisement du secteur Sud est réalisé conformément aux mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement dans l'étude écologique. Il est notamment réalisé avec des espèces locales dont celles inventoriées dans le bois défriché et à raison de 1100 arbres et 92 arbustes par hectare. Les plants seront munis de protection anti rongeur et anti ongulés (au moins 1,20 mètres de hauteur).

Les chemins ruraux « Voyeu de Sainte Marguerite au Moulin des Roches » et « Voyeu du Moulin des Roches à Sainte Marguerite » sont le cas échéant remis en état.

Constats :

Ce constat se limite au secteur Sud de la carrière.

L'extraction des matériaux est terminée. Toutes les structures et équipements des installations ont été démontés, et le site est globalement nettoyé dans sa totalité. Au 03/02/2026, quelques souches d'arbres restaient entassées à l'entrée de la carrière, dans l'attente d'être enlevées.

2026/02 Observation

Les matériaux de découverte et la terre végétale ont été régalés sur tout le périmètre.

Le secteur Sud pourrait être restitué sous forme de culture et de prairies, mais les ensemencements n'ont pas été effectués. De même, les arbres n'ont pas été replantés dans la partie préalablement boisée avant défrichement et exploitation (parcelle ZI 30).

Dans l'emprise de la carrière, le chemin rural dit « Voyeu du Moulin des Roches à Sainte Marguerite » n'a pas été remis en état.

Ces écarts ont été justifiés dans le dossier (PAC) du 30/01/2025 de modification de la durée de l'autorisation. Ils ont été jugés recevables et ont fait l'objet de prescriptions spécifiques dans un arrêté préfectoral complémentaire (APC) pour s'assurer de la remise en état de la carrière après ces deux années supplémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2026/02 OBS : Enlever les souches d'arbres à l'entrée de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite